



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur l'élaboration du PLU de la commune LE CASTERA (31)

N°Saisine : 2024-013048

N°MRAe : 2024AO64

Avis émis le 21 juin 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 21 mars 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Le Castéra pour avis sur le projet d'élaboration de son PLU.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu, Philippe Chamaret et Christophe Conan.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 29 mars 2024 et a répondu le 2 mai 2024.

Le préfet de département a également été consulté et a répondu en date du 29 avril 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La commune de Le Castéra, qui compte 745 habitants (source INSEE 2020) se situe à une trentaine de kilomètres au nord-ouest de Toulouse. Selon le dossier, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) vise notamment à conforter le rôle de centralité du village et à s'inscrire dans la trajectoire de la loi climat et résilience en matière de consommation d'espace.

D'un point de vue méthodologique, la MRAe recommande de justifier la localisation des secteurs ouverts à l'urbanisation par la présentation des solutions alternatives raisonnables qui ont été envisagées, au regard de leur niveau d'enjeu environnemental.

Sur le plan démographique, la commune connaît une phase de déclin depuis 2014 (-1.3 % par an) qui s'est malgré tout accompagnée d'une consommation d'espace importante. Compte tenu de cette tendance, la MRAe recommande de mieux justifier le scénario d'accueil de population retenu au regard des données démographiques des deux dernières décennies.

Afin de répondre à l'objectif de maîtrise de la consommation d'espace, la MRAe recommande de dimensionner l'enveloppe foncière par une approche intercommunale tenant compte des différents niveaux d'armature territoriale et de travailler sur la densité des formes urbaines.

S'agissant du volet biodiversité, la prise en compte de la trame verte et bleue au moyen de dispositions réglementaires variées est jugée satisfaisante. Sur les secteurs voués à être aménagés ou urbanisés, la MRAe recommande de compléter l'analyse par un pré-diagnostic écologique de terrain.

Enfin, la MRAe recommande de préciser les raisons qui justifient le choix du site d'implantation de la future station de traitement des eaux usées en zone inondable. Elle recommande de démontrer l'absence de solution de substitution raisonnable conformément aux prescriptions du Code de l'urbanisme.

Les éléments présentés ci-après ne visent pas l'exhaustivité, mais apportent un éclairage sur différents sujets à prendre en considération dans un rapport de présentation amendé.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du plan local d'urbanisme de Le Castéra a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet

La commune de Le Castéra est membre de la Communauté de communes des Hauts Tolosans qui se compose de 29 communes et regroupe 34 721 habitants (données INSEE, 2020). Elle est couverte par le SCoT Nord Toulousain approuvé en juillet 2012. La commune ne dispose pas de commerce. Son habitat est assez dispersé.

Le Castéra est une commune rurale du département de la Haute-Garonne, sous l'influence de la métropole toulousaine, située à 30 km. La commune comptait 745 habitants en 2020. Après une période de croissance démographique annuelle moyenne supérieure à 2 % entre 1975 et 2009, la commune a connu une croissance annuelle moyenne de 1 % entre 2009 et 2014 qui a chuté à - 1,3 % entre 2014 et 2020 (données INSEE). Les données INSEE montrent un vieillissement de la population. La part des plus de 60 ans s'accroît et l'indice de jeunesse diminue.

Le Castéra étant une commune rurale, dont 90 % des actifs travaillent hors du territoire communal, l'utilisation de la voiture individuelle y est prépondérante pour se déplacer.

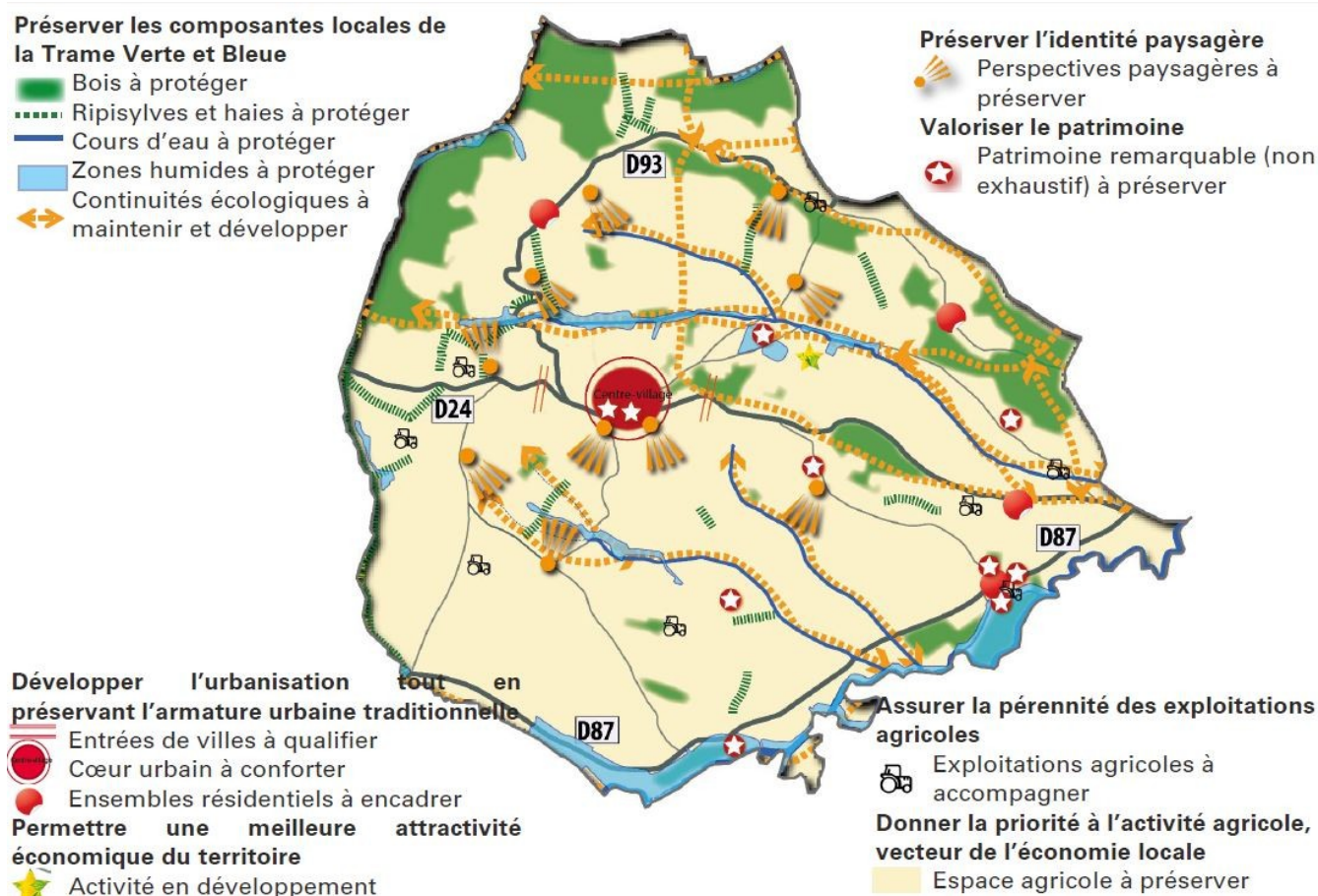
La commune ne dispose pas de document d'urbanisme, elle est donc soumise au respect du règlement national d'urbanisme (RNU).

Le projet d'élaboration du PLU tel que présenté dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour de deux axes majeurs, déclinés en orientations :

- un territoire rural et durable :
 - protéger l'identité et les fonctions naturelles et écologiques du Castéra ;
 - valoriser les richesses patrimoniales et paysagères ;
 - affirmer la vocation agricole du territoire.
- un territoire attractif et dynamique :

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

- conforter la trame urbaine du Castéra ;
- permettre une meilleure attractivité économique du territoire ;
- développer des outils améliorant la qualité de vie sur le territoire et favorisant le lien social.



Synthèse du PADD (p.17)

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet d'élaboration de PLU concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers ;
- la prise en compte des risques naturels.

4 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier ne fait pas état des alternatives ni des différents scénarios de développement de l'urbanisation qui ont été ou auraient pu être envisagés. La MRAe rappelle l'obligation pour la collectivité de justifier les choix opérés dans le PLU, en particulier concernant les secteurs de développement de l'urbanisation au regard des solutions alternatives envisageables (art. R.151-3 4° du code de l'urbanisme), afin de privilégier les secteurs où les enjeux environnementaux sont les moins forts.

La MRAe recommande de mieux justifier la localisation des secteurs ouverts à l'urbanisation par la présentation des solutions alternatives raisonnables qui ont été envisagées, au regard de leur niveau d'enjeu environnemental.

L'analyse de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur gagnerait à démontrer comment le projet de PLU s'inscrit dans les objectifs du PCAET fixés dans la stratégie adoptée par la communauté de communes et consistant notamment à réduire très fortement les consommations énergétiques et les émissions de GES principalement dans le domaine des transports et déplacements.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Limitation de la consommation d'espace

La population de la commune est de 745 habitants (INSEE 2020). Le projet est basé sur un scénario de croissance démographique de l'ordre de 1,15 % par an et vise l'accueil d'environ 90 habitants supplémentaires à l'horizon 2035. Pour répondre à la production de logements nécessaire à l'accueil de ces nouveaux habitants, la commune estime un besoin de création de 40 logements d'ici 2030.

Bien que la commune ait bénéficié d'une croissance démographique annuelle supérieure à 1 % de 1975 à 2014, elle connaît une phase de déclin depuis cette date (-1,3 % par an). La MRAe constate qu'entre 2014 et 2020, la perte de population (61 habitants) s'est malgré tout accompagnée d'une consommation d'espace importante. Il conviendrait donc d'analyser cette situation (surface, localisation, vocation du zonage concerné...) et de définir les mesures adaptées pour stopper cette dynamique.

La commune s'est positionnée sur un scénario de croissance de l'« attractivité retrouvée » qui prend appui sur une croissance connue sur le territoire. L'objectif de ce scénario est de compenser la perte d'habitants sur la période récente et d'engager une croissance modérée.

La MRAe relève que le solde des entrées et des sorties sur la commune est en constante diminution depuis 1990. Cette diminution, associée au maintien du solde naturel, traduit une dynamique durable de perte d'attractivité. Les facteurs de cette dynamique doivent donc être étudiés et présentés afin d'adapter le projet communal aux réalités économiques et sociales et de justifier le scénario démographique retenu, dans une logique de préservation des enjeux environnementaux.

La MRAe recommande de mieux justifier le scénario démographique retenu au regard des tendances des deux dernières décennies.

En termes de consommation d'espace, le projet veut assurer la prise en compte du cadre législatif en réduisant de 50 % sa consommation passée et en programmant un maximum de 2,5 ha de consommation d'espace en extension dans son projet et en mobilisant au maximum les espaces en densification dans le tissu urbanisé (2,6 ha). La démarche est vertueuse, toutefois, la MRAe constate que plusieurs grandes parcelles non bâties considérées en potentiel de densification au sein du tissu urbanisé devraient être intégrées dans le calcul de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF).

Par ailleurs, la loi du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », affiche pour les SRADDET un objectif global de division par deux de la consommation d'espace sur la période 2021-2031. La déclinaison stricte de cet objectif à l'échelle communale ne saurait être considérée comme suffisante. Sur certaines communes rurales, il est attendu une consommation d'espace potentielle inférieure de manière à conforter l'armature territoriale locale en renforçant l'accueil de population dans les territoires desservis par des transports en commun, dotés de commerces et d'un bon niveau d'équipements collectifs.

La MRAe recommande d'intégrer les grandes parcelles non bâties, intégrées dans le tissu urbain, dans le calcul de la consommation d'espace. Elle recommande de dimensionner son enveloppe foncière en s'appuyant sur une répartition intercommunale proportionnée par niveau d'armature territoriale.

L'action 1 du PADD prévoit d'« accompagner à la composition de quartiers plus denses adaptés au contexte local », d'« inciter à la production de typologies d'habitats diverses et économes en consommation d'espace », d'« assurer une production de logements cohérente en réponse aux différentes étapes des trajectoires résidentielles ». Ces objectifs ne trouvent pas de traduction dans les OAP et le règlement écrit. À ce titre, la MRAe rappelle qu'une offre de logement inadaptée peut potentiellement entraîner un déséquilibre croissant dans les structures par âge pouvant induire, à terme, un changement des dynamiques locales (associations de loisirs, manifestations, etc.) et des besoins au niveau des équipements (maintien des équipements scolaires, socio-éducatifs, etc.).

La MRAe recommande de travailler sur la diversité des formes urbaines (types maison mitoyenne de ville ou petit collectif) en vue de limiter la consommation d'espace, de répondre aux différents parcours résidentiels et de consolider le rôle de centralité du cœur de village.

5.2 Biodiversité

Le territoire communal ne comprend pas de site naturel bénéficiant d'une protection réglementaire ou d'inventaire. La prise en compte de la trame verte et bleue au moyen de dispositions réglementaires variées (espaces boisés classés (EBC), protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, zonage indicé, surface de pleine terre...) est jugée satisfaisante.

L'état initial de l'environnement, non doté d'inventaires naturalistes ni de focus du point de vue de l'environnement (biodiversité ou continuités écologiques, paysages...) sur les secteurs voués à être aménagés ou urbanisés, se limite à une analyse cartographique et globale qui ne permet pas de constituer un référentiel précis pour la construction du projet et le suivi environnemental. Il est attendu dans le volet biodiversité du rapport de présentation un pré-diagnostic écologique sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, comportant une présentation des habitats naturels et de leurs fonctionnalités. Ceci revient à exposer leurs caractéristiques principales, leurs fonctions, les espèces de faune et de flore qu'ils accueillent ou sont susceptibles d'accueillir et leurs facteurs de vulnérabilité (ce qui est susceptible de leur porter atteinte).

La MRAe recommande la réalisation d'un pré-diagnostic écologique de terrain sur l'ensemble des secteurs voués à être artificialisés.

5.3 Risques naturels

L'emplacement réservé numéro 2, sur le hameau de Larmont, destiné à la création d'une station de traitement des eaux usées, est situé sur un terrain concerné par le risque inondation « aléa faible à moyen » de la cartographie informative des zones inondables (CIZI). Or, l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif précise que les stations de traitement des eaux usées ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs.

La MRAe rappelle, en outre, qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation (article R151-3 du code de l'urbanisme) doit présenter et expliquer les raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables.

La MRAe recommande de préciser les raisons qui justifient le choix du site d'implantation de la future station de traitement des eaux usées en zone inondable. Elle recommande de démontrer l'absence de solution de substitution raisonnable conformément aux prescriptions du code de l'urbanisme et à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif.

